



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-011 **Conseil municipal du 03 février 2025**

Le Lundi Trois Février Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

Absent(e)s : Carine MATHIEU et Katharina THOMAS

Excusée(s) : Monique GOISET et Bruno FOUCHER

Pouvoirs : Monique GOISET à Mélanie COTTINEAU et Bruno FOUCHER à Patrice GOUDE

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
Date de la convocation : 28 janvier 2025
Date de la publication : 05 février 2025

2025-011 TRANSITION ENERGETIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EOLA

Rapporteuse : Mireille LOIRAT

EOLA a déposé le 30 avril 2024 en mairie une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation de centrale photovoltaïque sur le domaine public de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Les terrains concernés sont :

- Parking de l'école Sainte-Anne, angle bd Henri Ottman et rue P. Seghers,
- Parking de la salle du Bois-Jauni, 290 rue des Jeux Olympiques,
- Parking ouest de la gare, angle chemin du Parc et bd J. Vincent.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est exclusivement du ressort de EOLA.

Le projet se fera en trois phases, dans l'ordre des terrains énoncé ci-dessus. Ce phasage a été retenu pour permettre d'étaler la collecte du financement en s'appuyant sur un effet « domino » procuré par la confiance accordée aux premiers souscripteurs. Pour chacun des trois parkings, EOLA devra réunir une somme de l'ordre de 50 000 € afin de constituer les fonds propres permettant de faire appel aux banques pour financer le prêt.

EOLA propose d'animer un collectif de citoyens. Cette animation aura pour but l'émergence d'un **collectif de citoyens** sensibles à la transition énergétique et, souhaitant être acteurs de cette transition sur le territoire. Cela permettra d'aboutir à la création d'une société de projet (SPV) qui réalisera l'opération.

La réalisation de ce projet rend nécessaire la mise à disposition par la Commune des terrains identifiés ci-dessus. Les surfaces exactes seront déterminées après relevés topographiques. La mise à disposition se fera sous forme d'AOT (Autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Afin de préserver l'intérêt général et de tenir compte des orientations d'aménagement et de programmation du secteur, ce projet devra s'intégrer dans l'organisation des sites en prenant en compte notamment les orientations suivantes :

- maintenir dans le domaine public les circulations piétonnes et de desserte des sites (école Sainte Anne, complexe du Bois Jauni, Gare),
- maintenir les accès techniques,
- privilégier la qualité architecturale,
- développer des structures mettant en œuvre des modes constructifs innovants en termes environnementaux,
- prendre en compte les principes fondamentaux de la charte de l'urbanisme partagé et durable approuvée par la commune,
- développer l'aspect qualitatif des espaces extérieurs et prendre en compte la gestion des eaux pluviales devant respecter le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Ce projet, qui favorisera l'émergence sur son territoire de projets citoyens en lien avec la transition énergétique propre à renforcer la dynamique écologique du territoire, présente un intérêt certain pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

C'est en raison de cet intérêt, et pour initier le projet, qu'une convention de partenariat est nécessaire pour définir le cadre des démarches à mener en vue de finaliser, si les conditions en sont réunies, la mise à disposition des terrains des futures ombrières photovoltaïques citoyennes.

Il est précisé que cet accord est conclu au profit d'EOLA ou toute structure qu'elle aurait décidé de créer qui se substituerait à elle.

Le projet de convention de partenariat porte notamment sur les points suivants :

1- Modalités de la mise à disposition du foncier par la COMMUNE à EOLA :

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public prenant en compte les conditions suivantes :

- réalisation de trois ombrières photovoltaïques citoyennes,
- contraintes résultant des études préalables, étant précisé qu'en cas de nécessité de dévoiement de réseaux existants sur le site, ceux-ci seront à la charge totale ou partielle de EOLA,
- coût de la construction et des aménagements prévus,
- durée de l'AOT,
- fixation d'une redevance annuelle tenant compte des conditions listées ci-dessus,
- valorisation foncière fixée selon l'AOT.

Durée de validité de la convention : jusqu'au lundi 31 décembre 2029, à 17h00.

Projet :

La mise à disposition des terrains devra permettre l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur parkings du domaine public de la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon grâce à un portage citoyen animé par l'association EOLA. Ce projet favorisera l'émergence, sur le territoire, de projet citoyens concernant les énergies renouvelables propre à renforcer la dynamique de la commune. La composition exacte de ce projet reste à définir.

2- Engagements des deux parties :

Les engagements de la Commune :

- Fournir son meilleur effort et apporter toute sa connaissance des sites concernés par le projet pour en faciliter le développement.
- Autoriser l'engagement des démarches administratives et d'investigation sur les terrains en question.
- Autoriser EOLA ou l'opérateur qu'il a désigné à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis.
- Autoriser en tant que de besoin EOLA à effectuer les demandes d'autorisation administratives et d'urbanisme ou autres nécessaires au développement du projet sur les sites.
- Confier à titre exclusif à EOLA, pendant toute la durée de la présente convention, la charge de réaliser les études nécessaires au projet.
- Engagement de maintenir les terrains d'assiette du projet dans leur état actuel – exclusivité.
- En amont de toute communication sur le projet, la COMMUNE se rapprochera d'EOLA, pour définir les éléments communicables.

Les engagements d'EOLA :

- Entreprendre les démarches préalables à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet
- Déposer une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur le projet précité
- EOLA s'engage à tenir régulièrement informée la COMMUNE de l'état d'avancement de la réflexion sur le projet, de la création de la société de projet et de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- En amont de toute communication sur le projet, EOLA se rapprochera de la COMMUNE, pour définir les éléments communicables.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU Le décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024, publié au Journal officiel le 15 novembre 2024, précisant les modalités d'application de la loi du 10 mars 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29i ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Ancenis approuvé par délibération du conseil municipal le 28/04/2014, modifié le 22/09/2014, le 28/09/2015, le 20/06/2016, le 24/09/2018, le 24/02/2020, le 9/06/2023 et le 19/11/2024, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 20/06/2016 et mis à jour le 20/03/2017 ;

VU la manifestation d'intérêt spontanée déposée par l'association EOLA le 30 avril 2024 ;

VU les publications d'information à manifestation d'intérêt spontanée publiées dans les annonces légales de publicité le 7/06/2024 dans Ouest France et Presse Océan, et pour lesquelles aucun candidat ne s'est fait connaître ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public local en lien avec

- les obligations légales concernant les parkings,

- le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune,
- la contribution au dynamisme local en matière d'énergies avec des citoyens,

Après avis de la commission Transition Ecologique, Mobilité et Démocratie Locale du 14 janvier 2025.

M. le Maire, Mme GOISET Monique, M. KERVADEC Renan et Mme LENOBLE Séverine ne participent pas au vote ayant un intérêt avec EOLA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 29

Votants : 29

Abstentions : 0

Exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat dont le projet est annexé et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à mener les négociations dans le cadre de cette convention.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON

A blue ink signature of Remy Orhon is written over a circular official stamp of the Municipality of Dancenis-Saint-Germain, Loire-Atlantique.

Les secrétaires de séance,
Anthony MORTIER

A blue ink signature of Anthony Mortier is written over a circular official stamp of the Municipality of Dancenis-Saint-Germain, Loire-Atlantique.

Camille FRESNEAU

A blue ink signature of Camille Fresneau is written over a circular official stamp of the Municipality of Dancenis-Saint-Germain, Loire-Atlantique.

Nabil ZEROUAL

A blue ink signature of Nabil Zeroual is written over a circular official stamp of the Municipality of Dancenis-Saint-Germain, Loire-Atlantique.

5 FEV. 2025

Publication sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE d'Ancenis-Saint-Géréon**, ayant son siège social Place Maréchal Foch – 44 150 Ancenis-Saint-Géréon, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité par délibération n° -25 du conseil municipal en date du 3 février 2025,

ci-après désignée « la COMMUNE »

D'UNE PART,

ET :

L'**association EOLA** ayant son siège social 62 rue de Bel Air – 44850 LE CELLIER, représentée par son Président, Monsieur Philippe BRANCHEREAU,

Ci-après désignée « EOLA »,

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées « les parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE DES MOTIFS DE LA PRESENTE CONVENTION

1.

EOLA est une association qui a pour objet de :

- contribuer, par tous moyens, au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- contribuer à la gestion de structures travaillant à favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- contribuer au développement d'activités dans le cadre de l'économie sociale et solidaire dans la perspective d'un développement soutenable.

Elle recherche des sites pour construire des ombrières photovoltaïques citoyennes sur le territoire du Pays d'Ancenis. EOLA a retenu le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon pour sa démarche.

Ainsi EOLA a déposé le 30 avril 2024 en mairie une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation de centrale photovoltaïque sur le domaine public de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Les terrains concernés sont :

- Parking de l'école Sainte-Anne, angle bd Henri Ottman et rue P. Seghers,
- Parking de la salle du Bois-Jauni, 290 rue des Jeux Olympiques,
- Parking ouest de la gare, angle chemin du Parc et bd J. Vincent.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est exclusivement du ressort de EOLA.

Les Parties, conformément à l'article 100-2 du code de l'énergie, doivent veiller à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Les Parties souhaitent ainsi de concert mener à bien un projet de production d'électricité solaire photovoltaïque porté par les citoyens.

Ce projet constitue un levier pour la Commune en vue d'atteindre ses objectifs de transition énergétique et susciter une dynamique locale. Il permettra également de sensibiliser ses administrés à une meilleure maîtrise énergétique.

EOLA entend faire profiter la Commune de son expérience en matière de conduite de projets citoyens depuis plusieurs années.

Plus généralement, la Commune met en œuvre une politique de transition écologique et solidaire.

2.

Ce projet, porté par EOLA, prévoit, à ce stade, la réalisation d'ombrières photovoltaïques citoyennes sur 3 sites situés sur le domaine public communal. La réalisation se fera en 3 phases chronologiques :

- Parking de l'école Sainte-Anne,
- Parking de la salle du Bois-Jauni,
- Parking ouest de la gare.

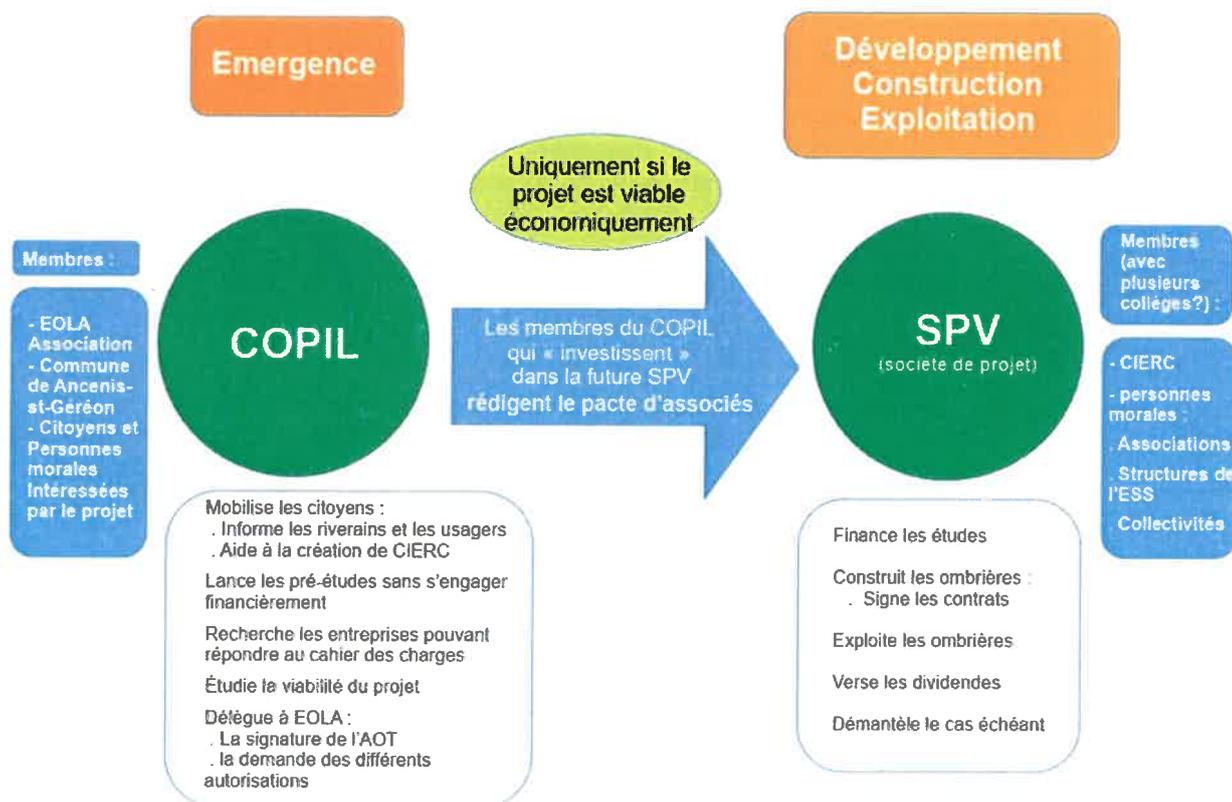
Ce phasage a été retenu pour permettre d'étaler la collecte du financement en s'appuyant sur un effet « domino » procuré par la confiance accordée aux premiers souscripteurs (« si tu es dans le projet, j'y vais aussi... »).

Pour chacun des trois parkings, EOLA devra réunir une somme de l'ordre de 50 000 € afin de constituer les fonds propres permettant de faire appel aux banques pour financer le prêt. L'expérience d'EOLA montre que cette somme pourra être atteinte relativement facilement. Déjà des souscripteurs d'EOLA (en lien avec le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon) se disent intéressés et les contacts divers qu'EOLA a eus lors de différentes rencontres montrent que des habitants de la commune attendent cette possibilité qui leur sera offerte.

EOLA propose d'animer un collectif de citoyens. Cette animation aura donc pour but l'émergence d'un **collectif de citoyens** sensibles à la transition énergétique et, souhaitant être acteurs de cette transition sur le territoire. Cela permettra d'aboutir à la création d'une société de projet (SPV) qui construira et exploitera des ombrières photovoltaïques citoyennes.

Afin de permettre aux citoyens d'être pleinement acteurs dans la SPV sans alourdir le fonctionnement, il sera procédé la création de clubs d'investisseurs (CIERC) qui feront partie des associés de la SPV. Un club d'investisseurs repose sur une indivision entre 5 et 20 personnes qui amènent chacun la somme qu'elle souhaite. Lors de l'Assemblée Générale de la SPV, chaque CIERC (de l'ordre de 8 à 10) est représenté par une personne avec droit de vote ; cependant, le représentant du CIERC pourra être accompagné de plusieurs membres (sans droit de vote) de son club sans que cela ne pose de difficulté.

Le collectif initiera la création de clubs de citoyens, il sera représenté dans la Société de projet (SPV) par les clubs.



La Société de projet :

Il s'agit explicitement d'une société réunissant les acteurs publics, privés et citoyens du territoire (ou en lien avec le territoire) autour d'un projet de développement économique, social et environnemental, par l'installation d'ombrières citoyennes photovoltaïques. La Société de projet est le lieu où seront prises toutes les décisions stratégiques. Ne pourront faire partie de la Société de Projet uniquement les acteurs qui se seront engagés soit par un apport financier, soit par un apport en nature.

En amont de la Société de projet, sera créé un comité de pilotage (COPIL), lieu de concertation entre toutes les parties prenantes.

Les membres du COPIL qui s'engageront dans la future SPV, élaboreront le pacte d'associés, visant à décrire le fonctionnement de la future SPV.

Le collectif citoyen travaillera en bonne intelligence et régulièrement avec la Commune qui sera elle-même membre du Comité de Pilotage. Ainsi cette dernière sera associée aux évolutions du projet, ce qui permettra un arbitrage consensuel sur les décisions concernant les aspects administratifs et techniques et les montages juridique et financier de la société de projet. La société de projet a vocation à porter les 3 projets.

En attendant la création de la société de projet, l'association EOLA en lien avec le collectif citoyen et les membres du COPIL mènera les premières études et démarches administratives, pour les autorisations d'urbanisme et les devis de raccordement.

A terme, la construction et l'exploitation de ces installations seront assurées par la SPV.

3.

La réalisation de ce projet rend nécessaire la mise à disposition par la COMMUNE des terrains identifiés avec des surfaces approximatives de :

- Parking de l'école Sainte-Anne 1 700 m²
- Parking de la salle du Bois-Jauni 2 000 m²

Ces deux terrains sont situés en zone urbaine Ur au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, zonage qui correspond aux quartiers de renouvellement urbain et d'optimisation des espaces libres et desservi par les réseaux. Ces terrains sont aussi concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite du Bois Jauni qui autorise les équipements collectifs dans un principe d'aménagement paysager, ainsi que par la servitude PT2 (protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques). Les terrains appartiennent au domaine public de la Commune.

- Parking ouest de la gare 2 500 m²

Ce terrain est situé en zone Nn-i (zone naturel inondable) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Il est soumis au PPRI (Plan de Protection Risque Inondation) de la Loire et à l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France). Il est cependant noté dans le PPRI que les implantations pour équipements collectifs sont autorisées.

Le terrain appartient au domaine public de la Commune.

Les surfaces exactes seront déterminées au plus tard lors de l'établissement de l'acte foncier, après les relevés topographiques.

La mise à disposition se fera sous forme d'AOT (Autorisation d'occupation temporaire du domaine public) dont les conditions seront précisées ci-après à l'article 3.

4.

Ce projet, qui favorisera l'émergence sur son territoire de projets citoyens en lien avec la transition énergétique propre à renforcer la dynamique écologique du territoire, présente un intérêt certain pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

C'est en raison de cet intérêt, et pour initier le projet, que, par une délibération n° _____, en date du 3 février 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec EOLA la présente convention qui a pour but de définir le cadre des démarches à mener en vue de finaliser, si les conditions en sont réunies, notamment techniques et économiques, la mise à disposition à cette dernière des terrains des futures ombrières photovoltaïques citoyennes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

ARTICLE 1^{ER} : OBLIGATION DE COOPERATION

Les parties s'obligent, par les présentes et pendant toute la période définie à l'article 2 ci-dessous, à coopérer en vue de la recherche d'une issue favorable au projet proposé par EOLA.

Chacune des parties portera à connaissance les personnes habilitées par les instances pour mener les discussions et formaliser les propositions, soumises à l'approbation des autorités compétentes.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée qui expirera le lundi 31 décembre 2029, à 17h00.

Pendant cette durée, les parties conviennent d'une rencontre semestrielle minimum pour assurer le suivi du projet.

ARTICLE 3 : PRE-ACQUIS DU PARTENARIAT

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux parties signataires, mais également à toute structure créée par EOLA et se substituant à elle pour porter le projet.

Les modalités de la mise à disposition du foncier par la COMMUNE à EOLA selon une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public seront étudiées en prenant en compte les conditions suivantes :

- réalisation de trois ombrières photovoltaïques citoyennes,
- contraintes résultant des études préalables, étant précisé qu'en cas de nécessité de dévoiement de réseaux existants sur le site, ceux-ci seront à la charge totale ou partielle de EOLA,
- coût de la construction et des aménagements prévus,

- durée de l'AOT,
- fixation d'une redevance annuelle tenant compte des conditions listées ci-dessus,
- valorisation foncière fixée selon l'AOT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- 4.1. Fournir son meilleur effort et apporter toute sa connaissance des sites concernés par le projet pour en faciliter le développement.**
- 4.2. Autoriser l'engagement des démarches administratives et d'investigation sur les terrains en question**
La COMMUNE autorise EOLA à réaliser toutes les études préalables et les sondages (avec remise en état) nécessaires en vue de permettre la réalisation du projet précité.
- 4.3. Autoriser EOLA ou l'opérateur qu'il a désigné à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis**
La COMMUNE autorise EOLA à demander les données des sites de consommation et/ou de production raccordés au réseau public de distribution et concernés par le projet.
- 4.4. Autoriser en tant que de besoin EOLA à effectuer les demandes d'autorisation administratives et d'urbanisme ou autres nécessaires au développement du projet sur les sites.**
Plus généralement, la COMMUNE autorise EOLA à déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du programme défini plus haut.
- 4.5. Confier à titre exclusif à EOLA, pendant toute la durée de la présente convention, la charge de réaliser les études nécessaires au projet**
- 4.6. Engagement de maintenir les terrains d'assiette du projet dans leur état actuel – exclusivité**
A compter de ce jour et jusqu'à la date d'expiration de la validité de la présente convention de négociation, et sous réserve du respect par EOLA des obligations souscrites aux termes de la présente convention, la COMMUNE s'engage à ne conférer aucun droit réel ou personnel ou des charges quelconques sur ces terrains au profit de toute autre personne.
- 4.7. En amont de toute communication sur le projet, la COMMUNE se rapprochera d'EOLA, pour définir les éléments communicables.**

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EOLA

EOLA s'engage à tout mettre en œuvre pour mener à bien la réalisation de l'opération sur le territoire de la COMMUNE et à tenir régulièrement informée cette dernière de son

avancement afin qu'une redevance annuelle dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public puisse être fixée.

EOLA s'engage notamment à :

- 5.1. Entreprendre les démarches préalables à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet**
- 5.2. Déposer une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur le projet précité**

Afin de préserver l'intérêt général et de tenir compte des orientations d'aménagement et de programmation du secteur, ce projet devra s'intégrer dans l'organisation des sites en prenant en compte notamment les orientations suivantes :

- maintenir dans le domaine public les circulations piétonnes et de desserte des sites (école Sainte Anne, complexe du Bois Jauni, Gare) ;
 - maintenir les accès techniques,
 - privilégier la qualité architecturale,
 - développer des structures mettant en œuvre des modes constructifs innovants en termes environnementaux,
 - prendre en compte les principes fondamentaux de la charte de l'urbanisme partagé et durable approuvée par la commune,
 - développer l'aspect qualitatif des espaces extérieurs et prendre en compte la gestion des eaux pluviales devant respecter le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.
- 5.3. EOLA s'engage à tenir régulièrement informée la COMMUNE de l'état d'avancement de la réflexion sur le projet, de la création de la société de projet et de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.**
 - 5.4. En amont de toute communication sur le projet, EOLA se rapprochera de la COMMUNE, pour définir les éléments communicables.**

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification ou évolution de la présente convention devra au préalable être validée par les instances compétentes de chacune des parties. Elle prendra la forme d'un avenant au présent, sans procéder à une remise en cause profonde des engagements des parties précisées aux articles 4 et 5.

En cas de création d'une structure par EOLA, se substituant à elle.

Un avenant à la présente convention sera établi, dans le respect des règles d'approbation rappelées au précédent alinéa.

ARTICLE 7 : LITIGES

Pour tout litige lié à la mise en œuvre du présent, les parties s'entendent pour trouver une issue amiable.

Dans l'hypothèse où la phase amiable n'aurait pas été conclusive, le différend sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE BONNE FOI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties s'engagent mutuellement à exécuter loyalement et de bonne foi la présente convention.

Elles se reconnaissent un devoir de transparence et d'information à l'égard de l'autre partie.

Elles s'engagent à se concerter systématiquement en cas de survenance de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention.

Elles se réservent le droit de tirer toutes conséquences de tout manquement de l'autre partie à cette obligation et aux engagements souscrits et à poursuivre l'indemnisation du préjudice qui en résulterait pour elles.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le
En 2 exemplaires, sur 8 (huit) pages

COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON Rémy ORHON Maire d'Ancenis-Saint-Géréon Vice-Président du conseil départemental 44	
EOLA M. Philippe BRANCHEREAU Président de EOLA	